

RAPPORT

Le projet de décret, qui vous est présenté, crée une indemnité de direction en faveur des directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Cette indemnité est fixée au regard des responsabilités et sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par les directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Le montant de référence annuel de l'indemnité de direction est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Les attributions individuelles de cette indemnité seront déterminées annuellement par le ministre de l'éducation nationale en fonction des responsabilités et sujétions spéciales relatives à la direction de l'école supérieure du professorat et de l'éducation au regard d'un rapport d'activité établi à l'issue de chaque année universitaire, avec un montant maximum fixé à 9 000 euros.

Cette indemnité de direction se cumule avec la prime d'administration prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur dont le montant pour ces personnels s'élève à 9 168.37 euros.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Commentaire CGT : Si la CGT ne s'oppose pas à la reconnaissance pécuniaire du travail que devront effectuer les personnels du second degré ayant la charge de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation, elle reste néanmoins opposée à l'attribution d'une indemnité spécifique et demande que le montant prévu pour cette indemnité soit intégré à la rémunération principale de l'enseignant concerné par le biais de la création d'une bonification indiciaire afférente.

Article 1^{er}

Les directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation peuvent percevoir, au titre des responsabilités et des sujétions spéciales liées à leurs fonctions, une indemnité de direction dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2

Le montant individuel de l'indemnité de direction est déterminé annuellement par le ministre chargé de l'éducation nationale au vu des responsabilités et des sujétions mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret et d'un rapport d'activité établi, après chaque année universitaire, par le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Ce montant est déterminé notamment au regard des critères suivants :

- le nombre de personnes accueillies en formation au sein de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ;
- les partenariats établis avec les autres composantes de son site d'implantation, avec le rectorat et les autres écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
- le contenu de la formation délivrée et de son caractère professionnalisant ;
- la qualité des interactions entre activité de recherche et de formation.

Le rapport d'activité établi par le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est transmis pour chaque année universitaire au ministre en charge de l'éducation nationale et au président de l'université ou au président de la communauté d'universités et d'établissements avant le 15 octobre.

Le président de l'université ou le président de la communauté d'universités et d'établissements porte à la connaissance du ministre de l'éducation nationale son avis sur le contenu de ce rapport avant le 31 octobre.

Article 3

Le montant individuel de l'indemnité de direction est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6.

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe le montant de référence annuel de cette indemnité.

Article 4

L'indemnité de direction est attribuée sous la forme d'un versement annuel unique.

Article 5

L'indemnité de direction est exclusive de toute prime liée aux fonctions à l'exception de la prime d'administration instituée par le [décret du 12 janvier 1990](#) susvisé.

Article 6

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de

la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances

Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la fonction
publique

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du
budget

Bernard CAZENEUVE